

Note réglementaire : l'engraissement des bovins bio

Cette note a pour objectif de rassembler les textes réglementaires européens et wallons relatifs à l'accès à l'extérieur applicables aux bovins biologiques à l'engraissement. Elle inclut également des précisions fournies par Biowallonie, validées par le Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement.

Pour toute question relative à cette note, veuillez contacter Biowallonie.

1) Accès à l'extérieur (pâturage et espace de plein air)

1.1. Toutes espèces animales

- Règlement (UE) 2018/848 (Paragraphe 1.7.3)¹ : Les animaux d'élevage bénéficient d'un accès permanent à des espaces de plein air leur permettant de prendre de l'exercice, de préférence des pâturages, chaque fois que les conditions climatiques, saisonnière et l'état du sol le permettent, sauf si des restrictions et des obligations relatives à la protection de la santé humaine et animale sont imposées en vertu de la législation de l'Union.

→ Précisions : Les **conditions ne permettant pas** la sortie des animaux peuvent inclure, par exemple, des périodes de canicule ou de froid extrême (conditions climatiques), ou encore un sol inondé (état du sol). Il appartient à votre organisme de contrôle de préciser ces conditions en cas de doute.

Les **restrictions et obligations** relatives à la protection de la santé humaine et animale : seraient par exemple un virus qui menacerait la santé animale ou humaine, se propageant par l'air ou encore par le contact avec d'autres animaux sauvages/en liberté.

1.2. Précisions concernant les herbivores

- Règlement (UE) 2018/848 (Paragraphe 1.9.1.1. b)¹ : Les animaux ont accès aux pâturages pour brouter à chaque fois que **les conditions le permettent**.
- Règlement (UE) 2018/848 (Paragraphe 1.9.1.1 c)¹ : Les bovins mâles de plus d'un an ont accès aux pâturages **ou** à un espace de plein air à chaque fois que les conditions le permettent.
- Règlement (UE) 2018/848 (Paragraphe 1.9.1.1 d)¹ : Lorsque les animaux ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage permettent aux animaux de se mouvoir librement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein air pendant les mois d'**hiver**.

→ Précisions : La **période de pacage** est la saison à laquelle les herbivores pâturent. Cette période est légèrement variable annuellement en fonction des conditions climatiques. Il appartient à votre organisme de contrôle de préciser cette période en cas de doute.

Les **bovins mâles de plus d'un an** ne sont pas soumis à l'obligation de pâturage dès lors qu'ils disposent d'un accès à un espace de plein-air (parcours extérieur).

¹ Règlement (UE) 2018/848. Annexe II, Règles de production détaillées visées au chapitre III. Partie II : Règles applicables à la production animale.

En conclusion, soit ils disposent d'un accès aux pâturages pendant la saison de pacage et peuvent être à l'intérieur en hiver (s'ils peuvent se mouvoir librement), soit ils disposent d'un accès permanent à un espace de plein air à chaque fois que les conditions le permettent.

Toutes les autres catégories de bovins doivent avoir accès aux pâturages pendant la saison de pacage (et en hiver sauf s'ils peuvent se mouvoir librement), chaque fois que les conditions le permettent et quel que soit le stade d'élevage de l'animal (**les animaux en phase finale d'engraissement y compris**).

« Si les conditions (comme l'état du sol) ne le permettent pas en saison de pacage, les animaux n'ont pas l'obligation de pâturer et peuvent être maintenus à l'intérieur de bâtiment sans accès à un parcours extérieur ». Il faut avertir son organisme de contrôle qui peut procéder à un contrôle pour vérifier si les conditions sont réunies.

1.3. L'attache et l'isolement des bovins

- Règlement (UE) 2018/848 (Paragraphe 1.7.5)¹ et AGW (Point 2.5.2)²: L'**attache** ou l'**isolement** des animaux d'élevage sont interdits, sauf si ces mesures concernent des animaux individuels pendant une durée limitée et pour autant qu'elles soient justifiées par des raisons vétérinaires.

→ Précision: Raisons vétérinaires signifient raisons de **santé** de l'animal/interventions et/ou soins sur animaux.

L'**isolement** n'est autorisé, pendant une période limitée (avec une date de fin d'isolement définie et la raison inscrite dans le carnet d'élevage), que pour des raisons de sécurité des travailleurs ou de bien-être animal.

→ Précision: L'isolement d'un animal, doit être consigné et validé par l'organisme de contrôle.

Une dérogation autorise l'attache des bovins dans les exploitations comportant un maximum de 50 bovins adultes (en décomptant les jeunes de moins de 2 ans) s'il n'est pas possible de les garder en groupes adaptés à leurs besoins comportementaux. L'attache de ces animaux, n'est permise que s'ils ont accès à des pâturages pendant la saison de pacage et à des espaces de plein air, au moins deux fois par semaine, lorsque l'accès à des pâturages n'est pas possible.

Le calcul du nombre de bovins se fait à l'échelle de l'exploitation et n'est pas limité aux seuls animaux à l'attache. Les animaux à prendre en compte sont : les femelles non nullipares : vaches en lactation, vaches tarées et vaches de réforme et les mâles : taureaux et bœufs de plus de 2 ans.

- Précisions: L'attache et l'isolement est donc limité à des conditions strictes pour certaines fermes de moins de 50 bovins adultes, ou sinon, doit être justifiée par des raisons vétérinaires (intervention sur l'animal).

Il est donc interdit d'isoler un lot d'animaux simplement en raison de l'engraissement.

² Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques du 13 octobre 2022, Annexe 9 Modalités d'application des règles de production fixées par la Règlementation européenne, Chapitre 2 Règles applicables à la production animale

2) Précisions concernant le parcours extérieur³

2.1. Superficie

La superficie minimum du parcours extérieur doit être respectée (voir tableau ci-dessous).

Catégories	Poids vif minimal (kg)	Parcours extérieur (m ² /animaux)
Bovins reproducteurs et d'engraissement	Jusqu'à 100	1,1
	Jusqu'à 200	1.9
	Jusqu'à 350	3
	> à 350	3.7 avec un min. de 0.75 m ² /100 kg
Taureaux pour la reproduction	/	30

Superficie minimale des parcours extérieurs (RE2020/464, Annexe I, Partie I)

2.2 Etat du sol

- Règlement (UE) 2018/848 (Paragraphe 1.6.10)¹: Les animaux biologiques ne peuvent pas être élevés dans des enclos aménagés sur des sols humides ou marécageux.

➔ Précisions : L'éleveur est tenu de veiller au bien-être de ses animaux.

2.3. Couverture

- Règlement (UE) 2018/848 (Paragraphe 1.6.5)¹ et AGW (Point 2.5.1)²: La couverture partielle des espaces de plein air ne dépasse pas cinquante pour cent de la superficie de l'espace de plein air accessible aux animaux.

➔ Précisions : Le parcours extérieur ne peut donc pas être entièrement couvert par un toit (max 50%).

Par exemple, un parcours extérieur de 10m² peut être couvert par un toit à condition que la superficie de ce dernier ne dépasse pas 50% de la superficie totale du parcours extérieur, soit maximum 5 m². Ce parcours pourrait convenir pour un lot de : 9 bovins de moins de 100 kg de poids vif **ou** de 5 bovins entre 100 et 200 kg de poids vif **ou** de 3 bovins entre 200 et 300 kg de poids vif **ou** 2 bovins dont le poids vif se situe entre 350 et 490 kg de poids vif. Mais ne conviendrait pas pour un taureau reproducteur.

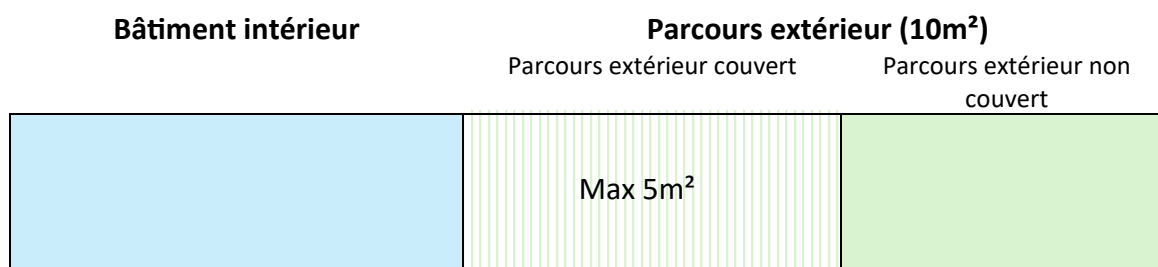


Schéma d'un exemple de bâtiment d'élevage et d'un parcours extérieur

³ Parcours extérieur = Espace de plein air. Ne tient donc pas compte du pâturage.

3) Synthèse

= INTERDIT

= OBLIGATOIRE

	Lieu accessible pour les bovins		
	Lorsque les conditions le permettent		Lorsque les conditions ne le permettent pas
	A l'extérieur		A l'intérieur
	En prairie	Parcours extérieur	+ Parcours extérieur *
Mâles de plus d'un an	OU		
Autres catégories (veaux, génisses, femelles de réformes...)			

*Obligatoire pour les exploitations où les animaux sont attachés.

Le parcours extérieur est donc obligatoire dans deux cas :

- Pour les petites exploitations concernées par la dérogation de l'attache des bovins en hiver.
- Pour les exploitations ayant des mâles de plus d'un an qui n'ont pas accès au pâturage

A titre d'illustration, sont reprises ci-après des pistes de solution mises en œuvre par des éleveurs pour se conformer à la réglementation :

- Éloignement des mâles et des femelles dans des prairies distantes les unes des autres afin d'exclure tout contact visuel et olfactif (les mâles peuvent sentir l'odeur des femelles qui se situent à plusieurs centaines de mètres) ;
- Castration des mâles ;
- En prairie : aménagement d'aire d'alimentation et sécurisation par des clôtures solides (exemple : double clôtures URSUS électrifiées) ;
- Réalisation de la finition des animaux en hiver ;
- Vente des jeunes mâles avant qu'ils ne deviennent trop dangereux.

Autres exemples de solutions nécessitant la réalisation de travaux plus conséquents :

- Création d'un accès entre l'étable et une pâture (si la configuration est possible) ;
- Création d'un parcours extérieur, pour les mâles de plus d'un an (si la configuration est possible) ;
- Construction d'un nouveau bâtiment avec accès à un parcours extérieur ou aux pâtures.